

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

PARTICIPATION À DES ENTENTES MULTIPLES DANS LE TEMPS

Note de Robert C. Marshall et Leslie M. Marx

-- Session IV --

Le présent document de Robert C. Marshall, Université de Pennsylvanie, et de Leslie M. Marx, Université de Duke, est soumis comme document de réflexion au titre de la Session IV du Forum mondial sur la concurrence les 29-30 octobre 2015.

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient être attribuées au Secrétariat de l'OCDE ou à des pays membres de l'OCDE.

Mme Ania Thiemann, Division de la Concurrence, OCDE
Tel: +33 1 45 24 98 87, adresse électronique : Ania.Thiemann@oecd.org

JT03418483

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



PARTICIPATION À DES ENTENTES MULTIPLES DANS LE TEMPS¹

-- Robert C. Marshall² et Leslie M. Marx³ --

I. Introduction

1. Notre étude débute par une conversation hypothétique entre deux directeurs de division (que nous appellerons DD1 et DD2) d'entreprises différentes qui fabriquent des produits de substitution. L'étude propose des versions différentes de la conversation afin de comparer les diverses approches que ces directeurs sont susceptibles d'adopter pour conclure une entente et ainsi supprimer la concurrence.

Début de la conversation :

DD1 : « Si nous augmentons tous les deux nos prix de 10 % et que les autres producteurs font de même, nous augmenterons nos profits ».

DD2 : « C'est évident ».

DD1 : « Si vous acceptez d'augmenter vos prix de 10 %, alors j'en ferai autant à condition que nous puissions obtenir des autres qu'il le fasse également ».

DD2 : « Si les autres sont d'accord, alors j'augmenterai mes prix de 10 % ».

Poursuite de la conversation avec trois scénarios possibles :

Scénario 1

DD1 : « Il sera souhaitable que l'on instaure un mécanisme pour nous assurer mutuellement que nous respectons notre accord d'augmentation des prix et que nous nous entendions par ailleurs sur la manière de nous répartir les gains générés par cette augmentation, faute de quoi il pourrait y avoir un risque excessif de non-respect de l'accord. Dans la mesure où nous n'avons jamais conclu un tel accord auparavant, je me permets de suggérer un partage global de la part de marché établi en fonction de notre production de l'an dernier. En ce qui concerne le contrôle du respect de l'accord, je propose que mon entreprise reçoive les rapports de tous les autres puis les compare aux informations de marché. Votre entreprise pourra contrôler ma production, mes ventes et mes tarifs pour s'assurer que nous respectons l'accord ».

DD2 : « Cela me semble une bonne solution ».

Scénario 2

DD1 : « Il sera souhaitable que l'on instaure un mécanisme pour nous assurer mutuellement que nous respectons notre accord d'augmentation des prix et que nous nous entendions par ailleurs sur la manière de nous répartir les gains générés par cette augmentation, faute de quoi il pourrait y avoir un risque excessif

¹ Nous adressons notre gratitude à Ales Filipi, Charles Miller et Steven Schulenberg pour leurs commentaires constructifs.

² rcm10@psu.edu, Penn State University

³ marx@duke.edu, Duke University

de non-respect de l'accord. Dans la mesure où nous nous sommes déjà entendus sur les Produits X, Y et Z dans le passé, et où les produits sur lesquels nous nous proposons maintenant de nous entendre partagent de nombreuses caractéristiques similaires, je propose que nous appliquions au présent accord les mécanismes de partage et d'exécution utilisés pour ces produits⁴. »

DD2 : « Cela devrait fonctionner, je suis d'accord. »

Scénario 3

DD1 : « Il sera souhaitable que l'on instaure un mécanisme pour nous assurer mutuellement que nous respectons notre accord d'augmentation des prix et que nous nous entendions par ailleurs sur la manière de nous répartir les gains générés par cette augmentation, faute de quoi il pourrait y avoir un risque excessif de non-respect de l'accord. Dans la mesure où nous nous sommes déjà entendus sur les Produits X, Y et Z dans le passé, et où les produits sur lesquels nous nous proposons maintenant de nous entendre partagent de nombreuses caractéristiques similaires, je propose que nous appliquions au présent accord les mécanismes de partage et d'exécution utilisés pour ces produits. En ce qui concerne les mécanismes d'exécution, en particulier de contrôle, je propose que nous ayons recours à l'entreprise spécialisée dans la gestion d'associations à laquelle nous avons fait appel dans le passé pour contrôler nos activités à tous. »

DD2 : « Cela devrait fonctionner, je suis d'accord. »

2. Dans le Scénario 1, les directeurs de division s'engagent pour la première fois dans une entente et réfléchissent à ce qui pourrait être efficace pour eux, mais sans la moindre expérience dans la mise en œuvre des mécanismes d'une entente, les entreprises participant à une entente peuvent rencontrer, au moins au début, quelques difficultés pour appliquer leur accord. Les Scénarios 2 et 3 montrent que les membres de l'entente ont de l'expérience en la matière. Grâce à l'expérience qu'ils ont acquise lors d'ententes précédentes sur des produits similaires, ils savent quels mécanismes appliquer à leur nouvelle entente⁵. Par exemple, les deux entreprises ont une bonne connaissance des annonces d'augmentation des prix apparemment indépendantes, des soumissions compétitives feintes auprès des acheteurs et de la résolution des problèmes internes à l'entente, et elles savent comment adapter ces solutions aux caractéristiques d'une nouvelle entente⁶. Elles savent également si une entreprise de conseil/d'audit indépendante pourra ou non les aider à gérer l'entente, en fonction de leurs expériences précédentes.

3. Comme le présent document le montre, la participation d'entreprises à des ententes multiples dans le temps est prouvée, d'où la pertinence pratique des scénarios 2 et 3⁷. En outre, l'implication répétée d'entreprises de conseil/d'audit indépendantes est également prouvée, d'où la pertinence accrue du scénario 3.

⁴ Dans la pratique, il est peu probable que les dirigeants d'entreprise utilisent les expressions « mécanismes de partage et d'exécution » de même que « mécanisme de tarification ». Ils partagent plutôt simplement des informations qui rendent ces mécanismes implicites. Il n'est pas nécessaire que les mécanismes soient formellement identifiés en tant que tels pour être efficaces.

⁵ Voir Marshall et Marx (2012) chapitres 6 et 9 pour des commentaires sur les mécanismes qui permettent de rendre auto-exécutoire un accord de collusion.

⁶ Pour une entente donnée, la nature du produit/du secteur/du marché peut faire qu'il n'est pas nécessaire de conclure un accord explicite concernant un mécanisme d'entente spécifique, alors que pour une entente portant sur un produit/un secteur/un marché différent, un accord explicite sur la nature et la mise en œuvre de ce mécanisme d'entente améliorera significativement l'efficacité de l'entente.

⁷ Différents travaux, comme ceux de Veljanovski (2011), Werden, Hammond et Barnett (2011), et Wils (2012), traitent de la question de la « récidive » et s'efforcent de savoir si les sanctions infligées par le DoJ et la CE dissuadent les entreprises reconnues coupables de former des ententes à l'avenir.

II. Données sur la participation à des ententes multiples dans le temps

4. Pour étudier la question de la participation des entreprises à des ententes multiples dans le temps, nous examinons les décisions de la Commission européenne (CE) dans des affaires d'ententes et relevons les identités des membres de ces ententes. Nous nous intéressons principalement aux entreprises identifiées dans quatre décisions ou plus de la CE comme ayant participé à des ententes.

5. Dans la mesure où nous ciblons les ententes détectées pour lesquelles la CE a rendu ses décisions publiques, il est évident que nous n'examinons qu'un sous-ensemble des ententes réelles. Le nombre d'autres ententes non détectées par la CE est susceptible d'être important. Comme pour toutes les données partielles, les raisons éventuelles du caractère tronqué de ces données méritent d'être signalées : les membres identifiés de l'entente participent peut-être à un très grand nombre d'ententes par rapport à d'autres entreprises, et ils ont été les rares à avoir été détectés par la CE ; ces entreprises sont peut-être maladroites/incompétentes dans la gestion d'ententes et se font donc prendre fréquemment ; la CE examine peut-être attentivement les entreprises des secteurs auxquels elles appartiennent, ou les entreprises elles-mêmes, d'où il résulte que leur participation à des ententes semble le plus fréquente que pour d'autres entreprises ou des entreprises d'autres secteurs ; enfin, ces entreprises choisissent peut-être de laisser leur comportement collusoire être détecté pour des raisons stratégiques⁸.

6. Le tableau 1 résume nos résultats pour les entreprises participant à quatre ententes au moins.

Tableau 1 : Entreprises mentionnées dans au moins quatre décisions de la CE sur des ententes depuis 1966⁹

Entreprise	Nombre d'ententes
Akzo Nobel	9
Fides/AC Treuhand	8
BASF	7
Solvay	7
Shell	6
Degussa	6
Hoechst	6
Arkema/ Atofina	6
Bayer	5
Rhône Poulenc/Aventis	5
ICI	5
Elf Aquitaine	5
Atochem	4

7. À l'exception de Fides/AC Treuhand, les entreprises figurant dans le tableau 1 sont toutes des entreprises chimiques (ou pétrochimiques). Certaines de ces entreprises ont été identifiées comme ayant participé à des ententes pendant plus de 30 ans. La propension des entreprises du secteur chimique à participer à des ententes permet d'établir des hypothèses raisonnables. D'une part, l'entente apparaît

⁸ Voir Marx, Mezzetti et Marshall (2015) pour des commentaires sur la manipulation stratégique des programmes de clémence lorsque des entreprises multi-produits concluent des ententes portant sur plusieurs produits.

⁹ Voir l'Annexe qui fournit une liste des décisions de la CE concernant chaque entreprise. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive, mais fondée sur notre présent examen des décisions de la CE.

comme une pratique historique et, d'autre part, la suppression de la concurrence constitue une source particulièrement significative de profits pour les entreprises chimiques. Nous étudions ces hypothèses l'une après l'autre.

8. *Pratique historique.* Les travaux de Stocking et Watkins (1946) documentent largement les ententes conclues dans le secteur chimique avant la Deuxième Guerre mondiale. Certaines des entreprises figurant dans le tableau 1 ont fusionné avant la guerre pour créer I.G. Farben, puis après la guerre, les entreprises ont à nouveau fait l'objet d'une scission¹⁰. L'historique des ententes implique que les entreprises du tableau 1 savent comment former et mettre en œuvre une entente, et peuvent adapter de façon appropriée les mécanismes collusoires à un produit/secteur/marché donné.

9. *Suppression de la concurrence comme source de profits.* Pour certains produits/secteur/marché, le principal obstacle à l'augmentation marginale des profits n'est pas la concurrence interentreprises. Cependant, dans le secteur chimique, pour certains produits/marchés pour lesquels les entreprises fabriquant un produit chimiquement identique à celui de leurs concurrents sont peu nombreuses, la concurrence interentreprises peut constituer un obstacle majeur. Pour le fabricant de produits chimiques, l'apprentissage par la pratique peut souvent représenter un obstacle significatif à l'entrée. Il est fréquent que les bons substituts à un produit chimique donné (aux nombreuses applications) soient rares. Les intrants utilisés pour fabriquer des produits chimiques sont souvent des matières premières, ou bien, le fabricant est verticalement intégré dans la production de l'intrant. En d'autres termes, l'atténuation de la concurrence interentreprises liée à une entente se traduit par une augmentation substantielle des profits car, pour certains produits chimiques, la menace liée à l'entrée de nouveaux produits est pratiquement inexistante et, par ailleurs, parce que les risques que les acheteurs les remplacent par d'autres produits sont faibles. En outre, l'entente permet d'atténuer la résistance des acheteurs aux hausses de prix.

III. Entreprises spécialisées dans la gestion d'associations

10. Fides/AC Treuhand, entreprise figurant dans le tableau 1, n'est pas un fabricant de produits chimiques. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la gestion d'associations (Association Management Company – AMC)¹¹. Les producteurs/secteurs et les professions sont souvent regroupés en associations – pour les économistes, la principale est l'American Economic Association. Les associations organisent souvent des réunions régulières de leurs membres. L'une des fonctions d'une AMC est de fournir des services de gestion à l'association, comme des réservations hôtelières et l'organisation logistique des conférences et réunions. Mais les AMC proposent fréquemment à leurs membres des services d'analyse comparative et d'information autres. Par exemple, chaque membre d'une association de producteurs/sectorielle peut transmettre à une AMC des rapports mensuels sur sa production, ses ventes et ses tarifs. L'AMC peut auditer/contrôler ces informations et établir ensuite des rapports qui compilent ces données à l'intention des membres de l'association de producteurs/sectorielle. La frontière est mince entre l'utilisation des données de chaque entreprise pour aider les membres de l'association à résoudre des

¹⁰ Voir <https://en.wikipedia.org/wiki/BASF> qui présente un historique succinct des entreprises BASF, Bayer et Hoechst.

¹¹ Fides/AC Treuhand est présenté dans le paragraphe 20 ou dans la décision de la CE sur les peroxydes organiques : « AC-Treuhand AG10 (ci-après « AC Treuhand ») dont le siège est à Zurich est une société proposant divers services à des entreprises, associations et groupes d'intérêts. Elle exerce des fonctions de gestion et d'administration d'associations professionnelles, de collecte, de traitement et d'analyse des données du marché, de présentation et de diffusion des statistiques du marché. AC Treuhand est issue d'un rachat par la direction, en 1993, de la division proposant des services de gestion d'associations d'une entreprise dénommée Fides Trust AG. À des fins de cohérence, cette Décision mentionne AC Treuhand, bien que pendant la majeure partie de la période concernée, l'entreprise était gérée sous le nom de Fides et que la majorité des documents mentionnent Fides et non AC Treuhand. »

problèmes de coordination affectant l'ensemble des producteurs/du secteur en leur fournissant des rapports basés sur des données agrégées et la retransmission de données ventilées à chaque membre de sorte qu'il puisse contrôler que les autres respectent un accord conclu en vue de supprimer la concurrence interentreprises.

11. Fides/AC Treuhand a été visé dans huit décisions de la Commission européenne relatives à des ententes¹². L'un des objectifs des AMC est de faciliter la création et le fonctionnement d'associations sectorielles. La participation répétée de Fides/AC Treuhand à des ententes soulève différents points¹³.

¹² Dans les premières affaires, la CE mentionne Fides/AC Treuhand en tant qu'entreprise qui collectait des informations spécifiques aux entreprises et publiait des rapports basés sur des données agrégées à l'intention des membres. Dans les dernières affaires, la société Fides/AC Treuhand était décrite comme participant de façon plus intégrée aux activités des ententes. Par exemple, le paragraphe 92 de la Décision de la CE sur le peroxyde organique décrit le rôle de Fides/AC Treuhand dans cette entente :

AC Treuhand :

- (a) organisait des réunions avec les membres de l'accord, souvent à Zurich,
- (b) publiait, distribuait et rassemblait des documents imprimés sur papier rose et sur papier rouge indiquant les parts de marché convenues, que l'on pouvait facilement distinguer d'autres documents établis pour les réunions du fait de leur couleur et que l'on ne pouvait pas sortir des locaux de AC Treuhand,
- (c) calculait les « plus » et les « moins », c'est-à-dire les écarts par rapport aux parts de marché convenues, qui servaient pour les indemnités,
- (d) remboursait les frais de voyage des participants afin de que ces réunions ne laissent aucune trace dans les comptes des entreprises,
- (e) collectait des données sur les ventes de peroxyde organique et communiquait aux participants les statistiques correspondantes,
- (f) conservait dans son coffre l'original de l'accord de 1971 et les autres documents pertinents relatifs à l'accord, et les remettait à PC,
- (g) agissait en qualité de modérateur en cas de tensions entre les membres de l'accord et encourageait les parties à trouver des compromis. AC Treuhand essayait d'inciter les parties à travailler ensemble pour trouver un accord. « *Le message d'AC Treuhand était que la situation empirerait pour les participants s'ils interrompaient les discussions* ».
- (h) a activement participé à la reformulation de l'accord entre les producteurs en 1998 durant une réunion bilatérale à Amersfoort entre les représentants d'Akzo et [...] d'AC Treuhand. Durant cette réunion bilatérale, une solution a été élaborée pour répondre à la demande d'Atochem. La solution consistait en une proposition d'AC Treuhand pour de nouveaux quotas,
- (i) AC Treuhand conseillait les parties quant à l'intégration ou non d'autres participants dans l'accord,
- (j) informait tous les participants des risques juridiques de la participation à ces réunions et des mesures à prendre pour éviter la détection des effets de ces accords en Europe,
- (k) participait principalement aux réunions « au sommet », mais a aussi participé une fois au moins à une réunion de groupe de travail dans les années 1990,
- (l) a présidé, selon Akzo, au moins certaines des réunions, (dans sa réponse à la communication des griefs, AC Treuhand indique qu'il ne se considérait pas comme président, mais comme modérateur),
- (m) avait connaissance du sous-accord espagnol⁵⁸ et avait été chargé de calculer l'écart entre les quotas convenus et les ventes réelles en Espagne,
- (n) organisait le contrôle des données transmises par les parties,
- (o) calculait les nouveaux quotas après l'acquisition et l'intégration de concurrents dans l'accord.

¹³ Pour les huit ententes, la CE a infligé à Fides/AC Treuhand des amendes d'un montant total de 175 000 euros.

12. Il existe de nombreuses AMC à travers le monde et celles-ci ont même leur propre association¹⁴. À part Fides/AC Treuhand, aucune autre AMC que ne semble avoir été mentionnée dans des décisions de la CE. Soit Fides/AC Treuhand serait la seule AMC à avoir participé à une entente, soit les décisions de la CE ne mentionnent pas la participation d'autres AMC au soutien des ententes, soit les ententes en question tirent un avantage stratégique à être détectées et associées à Fides/AC Treuhand.

13. Il semble raisonnable de se demander si la concurrence entre les AMC pour s'occuper des affaires d'une association de producteurs/sectorielle donnée incite certaines d'entre elles à enfreindre les lois antitrust en communiquant des données ventilées spécifiques à une entreprise à chacun des membres de l'association pour les aider à contrôler les activités des autres membres de l'entente. Ce que l'on ne sait toujours pas, c'est si certaines AMC se livrent mutuellement concurrence en proposant parmi leurs services de former et/ou de gérer une entente pour des entreprises d'un secteur ou si des AMC « promeuvent » de telles solutions ou si elles attendent d'être approchées par des entreprises d'un secteur.

14. La CE a découvert que Fides/AC Treuhand participait à six ententes dans le secteur chimique. Toutes les entreprises chimiques mentionnées dans le tableau 1 ont été membres d'une entente à laquelle Fides/AC Treuhand a participé. Dans trois ententes, BASF était l'un des membres de l'entente. Mais BASF a participé à quatre autres ententes dans lesquelles la CE ne fait pas mention de la participation de Fides/AC Treuhand. Il serait intéressant de savoir pourquoi un fabricant de produits chimiques de premier plan comme BASF choisit de faire appel à Fides/AC Treuhand pour l'aider à gérer certaines ententes et pas d'autres. À cet égard, l'une des hypothèses est que si une entreprise participe à des ententes multiples portant sur des produits qui sont reliés d'une manière ou d'une autre – soit verticalement soit horizontalement – dont les membres ne sont pas les mêmes, cette situation justifie peut-être alors de faire appel à Fides/AC Treuhand pour résoudre les problèmes de coordination. Dans certains cas, c'est peut-être pour éviter une double marginalisation et pour coordonner les augmentations de prix entre les produits de substitution, dont chacun fait l'objet d'une entente.

15. L'entente sur les vitamines ne semble pas avoir recouru aux services de Fides/AC Treuhand ou d'une autre AMC. Roche a préféré jouer le rôle de leader de l'entente en assumant toutes les responsabilités de contrôle. BASF était un membre clé de l'entente sur les vitamines et avait déjà expérimenté les services de Fides/AC Treuhand au moment de la formation de cette entente, mais n'a semble-t-il pas cherché à promouvoir une participation active de cette entreprise.

IV. Conclusion

16. Il serait intéressant de connaître le rôle des AMC dans le contexte des lois antitrust. Si certaines AMC interviennent de longue date dans la formation et la gestion d'ententes, alors il est facile de surmonter un obstacle majeur au succès d'une entente en s'approchant de ces AMC et en sollicitant leurs conseils. En outre, si Fides/AC Treuhand n'a pas le monopole de la fourniture de services aux ententes parmi les AMC, mais que certaines AMC se livrent mutuellement concurrence pour fournir ces services à une association de producteurs/sectorielle/de marché, alors la politique antitrust devrait chercher à mettre fin au rôle des AMC dans ces activités anticoncurrentielles.

¹⁴ Voir, http://www.2mpact.be/sites/default/files/AMSE_whitepaper2013_v2_0.pdf pour une description des AMC et une liste de celles-ci en Europe.

RÉFÉRENCES

- Marshall, Robert C. et Leslie M. Marx, 2012, *The Economics of Collusion: Cartels and Bidding Rings*, MIT Press.
- Marx, Leslie M., Claudio Mezzetti et Robert C. Marshall, 2015, « Antitrust Leniency with Multiproduct Colluders », *American Economic Journal: Microeconomics*, 7(3): 205-40.
- Stocking, George W. et Myron W. Watkins, 1946, *Cartels in Action*. New York: Twentieth Century Fund.
- Veljanovski, Cento, 2011, « Deterrence, Recidivism and European Cartel Fines », *Journal of Competition Law & Economics*, 7(4): 871-915.
- Werden, Gregory J., Scott D. Hammond et Belinda A. Barnett, 2011, « Recidivism Eliminated: Cartel Enforcement in the United States since 1999 », présenté au Georgetown Global Antitrust Enforcement Symposium Washington, D.C. 22 septembre, <http://www.justice.gov/atr/file/518331/download>
- Wils, Wouter P.J., 2012, « Recidivism in EU Antitrust Enforcement: A Legal and Economic Analysis », *World Competition*, 35(1).

ANNEXE

Décisions de la CE et entreprises de la liste du tableau 1 impliquées dans une entente

1. Bitume : Affaire COMP / 38.456 – Bitume - NL, 13 septembre 2006
 - a. Shell,
2. Caoutchouc butadiène, Affaire COMP/F/38.638 – Caoutchouc butadiène et caoutchouc butadiène-styrène fabriqué par polymérisation en émulsion, 26 novembre 2006
 - a. Shell, Bayer
3. Carbure de calcium, Affaire COMP/39.396 – Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium pour l'industrie de l'acier et du gaz, 22 juillet 2009
 - a. Akzo Nobel, Degussa
4. Cire de bougie, Affaire COMP/39181 – Cire de bougie, 1^{er} octobre 2008
 - a. Shell, Solvay
5. Carton, IV/C/33.833 – Carton, 1^{er} octobre 1994
 - a. Fides/AC Treuhand
6. Caoutchouc chloroprène, Affaire COMP/38629 – Caoutchouc chloroprène, 5 décembre 2007
 - a. Bayer
7. Chlorure de choline, Affaire COMP/E-2/37.533 – Chlorure de choline, Décision commune (12 septembre 2004).
 - a. BASF, Akzo Nobel
8. Acide citrique, Affaire COMP/E-1/36.604 – Acide citrique, Décision commune, 2002 JO (L239) 18.
 - a. Bayer
9. Acides gras : IV/31.128 – Acides gras, Décisions commune (2 décembre 1986)
 - a. Fides/AC Treuhand
10. Exhauteurs de goût, Affaire COMP/C.37.671 – Exhauteurs de goût, Décision commune 2004 (L 75)
 - a. <Aucune des entreprises de la liste du tableau 1>
11. Stabilisants thermiques, COMP/38589 – STABILISANTS THERMIQUES (11 novembre 2009)
 - a. Fides/AC Treuhand, Akzo Nobel, Arkema/ Atofina
12. Peroxyde d'hydrogène, IV/30.907 — Peroxygènes, 23 novembre 1984
 - a. Solvay, Degussa, Atochem
13. Peroxyde d'hydrogène, Affaire COMP/F/38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate, 3 mai 2006
 - a. Akzo Nobel, Arkema/Atofina, Degussa, Elf Aquitaine, Solvay
14. Lysine, Affaire COMP/36.545/F3. Acides aminés, 7 juin 2000
 - a. < Aucune des entreprises de la liste du tableau 1>
15. Méthacrylates, Affaires COMP/F/38.645 – Méthacrylates, 31 mai 2006
 - a. Arkema/Atofina, Degussa
16. Méthionine, Affaire C.37.519 – Méthionine, Décision commune, 2002 (L 255) 1.
 - a. Rhone Poulenc/Aventis, Degussa
17. Méthylglucamine, Affaire COMP/E-2/37.978 – Méthylglucamine, Décision commune (27 novembre 2002).
 - a. Rhone Poulenc/Aventis
18. Acide monochloroacétique, Affaire COMP/E-1/.37.773 – AMCA, Décision commune (19 janvier 2005).
 - a. Akzo Nobel, Hoechst, Arkema/Atofina
19. Peroxides organiques, Affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxides organiques, Décision commune (10 décembre 2003).

- a. Fides/AC Treuhand, Akzo Nobel, Arkema/Atofina, Degussa
20. Polyéthylène, IV/31.866, PEBD, 21 décembre 1988
 - a. Fides/AC Treuhand, BASF, Shell, Bayer, Akzo Nobel, Hoechst, Atochem
21. Polypropylène, IV/31.149 – Polypropylène, 18 août 1986
 - a. Fides/AC Treuhand, BASF, Shell, Solvay, Hoechst, Rhone Poulenc/Aventis, Atochem
22. Potasse, IV/795 – Kaliand Salz/Kali Chemie, 21 décembre 1973
 - a. BASF, Solvay
23. PVC, IV/31.865, PVC, 21 décembre 1988
 - a. Fides/AC Treuhand, BASF, Shell, Solvay, Hoechst, Atochem
24. Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc, Affaire COMP/F/38.443 – Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc, Décision commune (21 décembre 2005) (résumé à 2006 (L 353) 50).
 - a. Bayer, Akzo Nobel (*via* Flexsys)¹⁵
25. Carbonate de soude, Affaire COMP/33.133-B : Carbonate de soude. Solvay, CFK, 13 décembre 2000
 - a. BASF, Solvay
26. Chlorate de sodium, Affaire COMP/38.695 – Chlorate de sodium, 11 juin 2008
 - a. Akzo Nobel, Arkema/Atofina
27. Gluconate de sodium, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-01-1355_en.htm?locale=en#file.tmp_Foot_1, 19 mars 2002.
 - a. Akzo Nobel
28. Sorbates, Affaire COMP/E-1/37.370 – Sorbates, Décision commune (1^{er} octobre 2003).
 - a. Hoechst
29. Fibres synthétiques, IV/30.810 – Fibres synthétiques, 4 juillet 1984
 - a. Bayer, Hoechst, Rhone Poulenc/Aventis
30. Vitamines, Affaire COMP/E-1/37.512– Vitamines, Décision commune, 2001 JO (L6)
 - a. BASF, Rhône Poulenc/Aventis
31. Pâte de bois, IV/29.725 – Pâte de bois, 19 décembre 1984
 - a. Fides/AC Treuhand

¹⁵ Décision de la CE au paragraphe 13 « La société holding de Flexsys est Flexsys Holding B.V., dont Akzo Nobel Chemicals International B.V. détient 50 %, les 50 % restant étant détenus conjointement par Solutia Inc et Solutia Europe N.V. »